

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DE RÉCUPÉRATION DE L'ESTRIE
PROVINCE DE QUÉBEC

Séance du conseil d'administration de la Régie de Récupération de l'Estrie,
tenue le 30 septembre 2025 et à laquelle les membres formaient quorum.

**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE
QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

RÉSOLUTION R.T.R. 2025-1546-00

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* stipule que tout organisme de l'Administration, auquel s'applique la politique linguistique de l'État, doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section 1 de ladite Charte ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie de récupération de l'Estrie est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition ;

IL EST

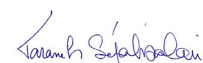
PROPOSÉ PAR LE DÉLÉGUÉ THERRIEN
APPUYÉ PAR LE DÉLÉGUÉ GOYETTE

- D'informer le ministère de la Langue française que la Régie de récupération de l'Estrie utilise exclusivement le français dans toutes ses communications ;
- Que la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* ;
- Que la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de la Régie de récupération de l'Estrie et remise en main propre à tous les employé-e-s de l'usine, dans les meilleurs délais.

- ADOPTÉ -

Je soussignée, Taraneh Sépahsalari, secrétaire de la Régie de récupération de l'Estrie certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai.

La secrétaire de la Régie de récupération de l'Estrie



Taraneh Sépahsalari